



Extraits de l'arrêté préfectoral  
relatif à **la lutte contre les nuisances sonores**  
dans le département du Tarn  
*en date du 24 octobre 2025*

***Propriétés privées***

---

**Article 6 :** Les activités bruyantes telles que les travaux de bricolage et de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- **Les jours ouvrables :** de 9 h à 12 h et de 14 h à 20 h ;
- **Les samedis :** de 9 h à 12 h et de 15 h à 20 h ;
- **Les dimanches et jours fériés :** de 10 h à 12 h.

**Article 8 :** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Avant toute mesure coercitive priorité au dialogue. Entretenir avec ses voisins de bonnes relations empreintes de courtoisie, politesse et bienveillance est de loin préférable et suffit généralement à apaiser les tensions.